

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal de La Chapelle Saint Martin en Plaine  
Séance du 27 Juillet 2023

L' an 2023 le 27 Juillet à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du Conseil sous la présidence de FESNEAU Jean-Louis, Maire

Date de la convocation : 18/07/2023

Présents : M. FESNEAU Jean-Louis, Maire, Mmes : BOUTIN Marie-Pierre, BRINDEAU Sandrine, DRIEU Delphine, FROUFE Emilie, LEMAIRE Laetitia, MM : CHAUVEAU Jean-Yves, LEMAIRE Bruno

Absent(s) : MM : BERTHELOT Olivier, DELORME Laurent

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme BOURGOIN Audrey à Mme BOUTIN Marie-Pierre, MM : MORMICHE Jérôme à M. LEMAIRE Bruno, TROUILLEBOUT Benoît à Mme BRINDEAU Sandrine

Secrétaire de séance : FROUFE Emilie

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Sans observation, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

### **CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT MARTIN EN PLAINE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCE VAL DE LOIRE - 2023-31**

Vu le CGCT, notamment les articles L. 5211-4-1 et L. 5211-4-2 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion en date du 29 juin 2023

Monsieur le Maire expose :

La mutualisation entre communes et communauté de communes a été placée au cœur du projet communautaire. Initiée par la Communauté de communes Beauce et Forêt avec le partage des secrétaires de mairie, cette démarche s'est étendue progressivement à d'autres services. Toutes ces mutualisations ont été mises en place avec les communes et EPCI volontaires dans un objectif de partage des compétences et d'optimisation des moyens.

La convention cadre règle de façon uniforme les mises à disposition ascendantes et descendantes. Elle fonctionne selon un système d'options adaptées aux besoins de chaque commune et dont le choix peut être modifié selon les dispositions de la convention.

Plusieurs services peuvent être mutualisés entre la Communauté de communes Beauce Val de Loire et ses communes membres, une annexe à la convention fixe les options retenues par la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine.

La liste des options pouvant être mutualisées entre la Communauté de communes Beauce Val de Loire et ses communes membres sont :

Options	Exemples de missions assurées :
<b>Option 1</b>  « Gestion du secrétariat de mairie »	<ul style="list-style-type: none"><li>– Accueil physique et téléphonique du public</li><li>– Secrétariat général (courriers, délibérations, comptes-rendus...)</li><li>– Préparation des conseils municipaux</li><li>– Tenue de l'Etat civil</li><li>– Préparation des élections</li><li>– Gestion budgétaire et comptable, facturation</li><li>– Gestion du personnel, paie</li><li>– Gestion de la commande publique</li><li>– Suivi administratif et technique des dossiers communaux (urbanisme, cimetière...)</li><li>– Et toutes missions ressortant usuellement ou statutairement des fonctions de secrétaire de mairie</li></ul>

<p style="text-align: center;"><b>Option 2</b></p> <p style="text-align: center;">« Expertise et soutien des projets communaux »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Soutien technique à l'élaboration et au suivi des projets communaux (travaux, documents d'urbanisme...)</li> <li>– Aide à l'élaboration des pièces de marchés publics et à l'analyse des offres</li> <li>– Expertise financière</li> <li>– Participation à des réunions aux fins d'information ou de conseil des élus municipaux</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Option 3</b></p> <p style="text-align: center;">« Entretien annuel des voiries »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Organisation et suivi des travaux d'entretien courant des voiries</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Option 4</b></p> <p style="text-align: center;">« Nettoyage des locaux municipaux »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Nettoyage ponctuel ou régulier des bâtiments municipaux</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Option 5</b></p> <p style="text-align: center;">« Animation communale »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Animation communale</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Option 6</b></p> <p style="text-align: center;">« Assistance technique pour la gestion de la voirie et du domaine public »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Assistance à la programmation et au chiffrage de travaux de voirie préalablement à la prise de décision par les élus</li> <li>– Assistance technique pour l'évaluation des besoins en matière de signalisation routière et aide à la commande publique</li> <li>– Conseil pour la gestion du domaine public et assistance pour la rédaction des arrêtés</li> </ul>

Dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, des **agents communaux** peuvent également être mis à disposition de la Communauté de communes Beauce Val de Loire pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées, conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT. Ces mises à disposition ascendantes évitent à la Communauté de communes de créer des postes supplémentaires et permettent aussi une meilleure réactivité.

Les missions que peuvent être amenées à exercer les services communaux sont les suivantes :

Options	Exemples de missions assurées :
<p style="text-align: center;"><b>Option A</b></p> <p style="text-align: center;">« Interventions ponctuelles ou régulières des services techniques sur compétences communautaires »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Entretien et réparations sur les bâtiments appartenant à la Communauté de communes ou occupés par elle pour l'exercice de ses compétences</li> <li>– Nettoyage de bâtiments appartenant à la communauté de communes ou occupés par elle pour l'exercice de ses compétences</li> <li>– Restauration scolaire</li> <li>– Réception de travaux, services ou fournitures pour le compte de la Communauté de communes</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Option B</b></p> <p style="text-align: center;">« Gestion administrative de la compétence scolaire »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Inscription des élèves à l'école et aux services périscolaires</li> <li>– Préparation de la facturation des services périscolaires</li> <li>– Passation de commandes sous le contrôle de la Communauté de communes Beauce Val de Loire et dans les seuls domaines définis par elle pour des sommes n'excédant pas 2 000 euros HT</li> <li>– Réception de travaux, services ou fournitures pour le compte de la Communauté de communes</li> </ul>

Monsieur le Maire présente le projet de convention.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** la convention cadre de mutualisation avec la Communauté de communes Beauce Val de Loire, jointe à la présente délibération ;
- **D'OPTER** pour l'option n°A de la convention à partir du 01 août 2023.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention cadre de mutualisation avec la Communauté de communes, ainsi que tout document afférent à cette affaire.

## **PERSONNEL : Délibération fixant la nature et la durée des autorisations d'absence 2023-32**

Le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'en l'absence de précision dans la loi concernant les modalités d'attribution des autorisations d'absence liées à certains évènements, celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Le Maire propose, à compter du 01 août 2023, de retenir les autorisations d'absence telles que présentées dans le tableau, ci-dessous, et de l'accorder dans les conditions suivantes :

Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 juin 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**DECIDE** d'appliquer le régime suivant d'autorisation de congés exceptionnels à partir du 01 juillet 2023 :

### **LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT**

<b><i>A l'occasion de certains évènements familiaux</i></b>				
<b>Nature de l'évènement</b>	<b>Durée</b>	<b>Justificatif à fournir</b>	<b>Observations</b>	<b>Références</b>
<b>Naissance ou adoption</b>	3 jours (en plus du congé paternité)	Extrait de naissance Décision placement	Dans les 15 jours entourant l'évènement sans tenir compte des nécessités de service	Loi n°46-085 du 28 mai 1946
<b>Garde d'enfant malade</b>	1 fois les obligations hebdomadaires de service +1 jour  Doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas d'autorisation d'absence	Certificat médical	Sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les situations de handicap)  Par année civile, quel que soit le nombre d'enfants, à l'un ou l'autre des conjoints ou concubins	Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation n°30 du 30 août 1982
<b>Décès d'un enfant ou d'une personne dont l'agent à la charge effective et permanente</b>	Si l'enfant ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente a plus de 25 ans : 5 jours ouvrables  Si l'enfant ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente a moins de 25 ans : 7 jours ouvrés + 8 jours "complémentaires"	Acte de décès	- L'ASA "complémentaire de 8 jours peut-être fractionnée. Elle doit être prise dans un délai d'un an suivant le décès de l'enfant. - Ces ASA n'ont pas d'incidence sur les droits à congés annuels. - La rémunération du fonctionnaire est maintenue et est remboursée à l'employeur par la Caisse des dépôts et consignations	- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 article 21-I - Loi n°2020-692 du 8 juin 2020 - Article L223-1 7° du code de la sécurité sociale

<b>Liées à des motifs professionnels</b>				
<b>Nature de l'évènement</b>	<b>Durée</b>	<b>Justificatif à fournir</b>	<b>Observations</b>	<b>Références</b>
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents quel que soit le statut (fonctionnaires - contractuels de droit privé) Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, en situation de handicaps et les femmes enceintes	Durée de la visite + délais de route	Convocation + ordre de mission <i>Les frais de déplacement sont à la charge de la collectivité Décret n°2006-781</i>	L'examen doit être réalisé en priorité sur le temps de travail, à défaut, il est possible de le faire en dehors des horaires de travail de l'agent dans ce cas ce n'est pas une autorisation d'absence mais du temps de travail rémunéré ou récupéré	- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 - article 23 <i>(fonctionnaires et contractuels du droit public)</i> - Article R4624-39 du code du travail
<i>Les examens médicaux des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public qui ne sont pas fait à la demande du médecin du travail, qui ne sont pas fait à la demande de l'autorité territoriale (expertise) ou qui ne sont pas liés à PMA ou grossesse sont effectués en dehors du temps de travail (congrés annuels, RTT). Ces rendez-vous médicaux ne peuvent pas donner lieu à une autorisation d'absence.</i>				
<i>Les contractuels de droit privés reconnus en Affection de Longue Durée (ALD) peuvent être autorisé à s'absenter le temps d'examens médicaux (+ délai de route), toutefois cette absence ne donne pas lieu à rémunération (article L. 1226-5 du code du travail).</i>				

<b>Liées à la maternité</b>				
<b>Nature de l'évènement</b>	<b>Durée</b>	<b>Justificatif à fournir</b>	<b>Observations</b>	<b>Références</b>
Procréation médicalement assistée (agent, conjoint de la femme y compris)	Durée de l'examen pour 3 actes maximum + délai de route	Certificat médical	- Sans tenir compte des nécessités de service - Pas de récupération si l'examen est fait en dehors du temps de travail	Circulaire NOR : R0FF1708829C du 24 mars 2017 Article L.1225-5 du code du travail pour les contrats privés
Pendant la grossesse	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle	- A partir du 3ème mois de grossesse - Sous réserves des nécessités des horaires du service.	Circulaire NOR/FPPA/96/100 38/C du 21 mars 1996 QE n°69516 du 19.10.2010
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificative	- Sans tenir compte des nécessités de service	
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Certificat médical	- Sans tenir compte des nécessités de service	
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois		- Accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant - Sous réserve des nécessités de service	

<b>Liées à des motifs civiques</b>				
<b>Nature de l'évènement</b>	<b>Durée</b>	<b>Justificatif à fournir</b>	<b>Observations</b>	<b>Références</b>
Juré d'assises	Durée de la session	Convocation	- Maintien de la rémunération - Sans tenir compte des nécessités de service	Code de Proc. Pén. art. 266-288 R139 à R140 - Bercy-Colloc 14/04/2011
Témoign devant le juge pénal	Durée de la session	Citation à comparaître ou convocation	- Sans tenir compte des nécessités de service	QE n°75096 du 05.04.2011 (JO AN)
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Convocation	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS - Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation - Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence.	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an			
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions			
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Convocation	- Sans tenir compte des nécessités de service	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 art. 59-4

<b>Liées à des événements de la vie courante susceptibles d'être accordés</b>				
<b>Nature de l'évènement</b>	<b>Durée</b>	<b>Justificatif à fournir</b>	<b>Observations</b>	<b>Références</b>
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours de l'épreuve	Convocation	Absence accordée selon la durée de l'épreuve et le lieu de l'examen ou concours	Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985
Don du sang	Durée de la séance	Certificat médical	Maintien de la rémunération	J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 Article D1221-2 du Code de la santé publique
<b>Déménagement de l'agent</b>				
- dans le département	2 jours ouvrables		Une demande par année glissante	
- hors département	2 jours ouvrables			



## REGLES D'APPLICATION

Les journées d'autorisation d'absence sont non fractionnables	Le nombre d'heures effectuées par le fonctionnaire est sans influence
Les journées d'autorisation d'absence sont accordées le(s) jour(s) précédent(s) ou le(s) jour(s) suivant(s) l'évènement	Il est donc impossible d'accorder quelques journées d'autorisation d'absence avant l'évènement et quelques jours après l'évènement
Le forfait de journées d'autorisation d'absence comprend le jour de l'évènement	Les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés non travaillés ne sont pas compris, même si l'évènement tombe un de ces jours
Les journées d'autorisation d'absence sont des journées ouvrables	Il importe peu que la collectivité soit ouverte du lundi au samedi ou du lundi au vendredi ou du lundi au dimanche. Il est nécessaire d'identifier les jours de repos hebdomadaires puisqu'ils ne donnent pas lieu à autorisation d'absence contrairement aux autres jours travaillés.

## APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS DU PERSONNEL DE LA COMMUNE - 2023-33

Le Maire propose le tableau des effectifs suivants au 1er juin 2023.

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT-MARTIN-EN-PLAINE AU 08/06/2023																
	EMPLOI/ POSTE	Date de création ou modification Référence délibération	EMPLOIS						EFFECTIFS							
			Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures		Total (1)		Catégorie hiérarchique		Grade (s) rattaché (s) à cet emploi	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel (article 3-3 de la loi du 26/01/1984)		Emploi pourvu	Emploi non pourvu	Grade de l'agent qui occupe le poste	Identité agent en fonction sur le poste (1)	
			TC	TNC	En heures	En ETP	A	B		C	oui					non
10	Secrétaire de mairie	08/02/2023		30	30	0.86			x	Adjoint adm pal 1ère classe	oui		1		Adjoint adm pal 1ère classe	COSSON Johanna
11	Agent administratif	24/10/2022		8	8	0.23			x	Adjoint adm pal 2ème classe	oui		1		Adjoint adm pal 2ème classe	MAIGRE Sandra (contractuel)
13	Entretien voirie/ espaces verts	11/07/2022	35		35	1.00			x	Adjoint technique/ Adjoint technique Pal 1ère classe	oui		1		Adjoint technique	GAGNEPAIN Ludovic
14	Entretien voirie/ espaces verts	19/12/2019		20	20	0.57			x	Adjoint technique/ Adjoint technique Pal 2ème classe	oui		1		Adjoint technique	GALLAND Didier
15	<b>TOTAUX</b>		<b>35</b>	<b>58</b>	<b>93</b>	<b>2.66</b>							<b>4</b>	<b>0</b>		

19 Pour rappel : Article 34 du 25/01/1984 "Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.  
20 Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent."  
21

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte le tableau des emplois et des effectifs présentés à partir du 01 juillet 2023.

## ACTUALISATION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION 2023-34

Dans chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité technique (puis comité social territorial), pour déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et définir les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences ;

Les lignes directrices de gestion de la Commune avaient été adoptées au 1er janvier 2022 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'en 2026 et jusqu'à la fin du présent mandat.

Une actualisation des LDG de la Commune a été présentée pour avis au Comité social territorial qui a rendu un avis favorable le 29 juin 2023 (car les LDG doivent être revues chaque année et conditionnent les évolutions de carrière des agents). Ces Lignes directrices de gestion 2023 ont entériné les évolutions suivantes :

- Un nouveau tableau des emplois et effectifs
- Une réactualisation du régime indemnitaire RIFSEEP des agents.
- La perspective de créer un document unique des risques professionnels.

Le Conseil municipal prend acte des évolutions et perspectives d'évolution des LDG. Un arrêté sera pris par le Maire.

## **RIFSEEP - 2023-35**

Le conseil municipal de La Chapelle Saint Martin en Plaine,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article L.714-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses article L.731-1 à L731-4,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

### **Pour les cadres d'emplois de catégorie C**

#### **Adjoins administratifs territoriaux**

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoins administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoins administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

#### **Adjoins techniques territoriaux**

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoins techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29/06/2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de La Chapelle Saint Martin en Plaine.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

## **XXXII. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

### **1/ Le principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## 2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

## 3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement de l'I.F.S.E. les montants plafonds suivants

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 2	Adjoint technique en charge de l'entretien technique	4900 €	11 340 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Secrétariat de mairie	4900 €	11 340 €

## 4/ L'attribution individuelle du montant de l'I.F.S.E.

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction du classement du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions de la catégorie correspondante et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire

Les indicateurs pris en compte pour les adjoints techniques territoriaux principaux sont les suivants :

Critère 1 : Technicité, expertise, qualification nécessaire à la fonction

- Complexité, niveau de technicité exigé pour occuper le poste
- Degré d'autonomie exigé par le poste
- Diversité des tâches ou des projets
- Certification

Critère 2 : Sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Degré de polyvalence exigé par le poste
- Contraintes liées au poste de travail
- Relations avec les élus, les autres agents et les administrés



- Fonction d'encadrement (TIG par exemple)

Les indicateurs pris en compte pour les adjoints administratifs principaux sont les suivants :

Critères :

Critère 1 : Technicité, expertise, qualification nécessaire à la fonction

- Complexité, niveau de technicité exigé pour occuper le poste
- Degré d'autonomie et d'initiative exigé par le poste
- Diversité des tâches ou des projets
- Logiciel métier

Critère 2 : Sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Degré de polyvalence exigé par le poste
- Actualisation des connaissances, formations
- Mission en relation directe avec les élus, les autres agents et les administrés

#### **5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

#### **6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

#### **7/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **8/ La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/08/2023 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

### **XLVIII.**

### **MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

#### **1/ Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### **2/ Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

### 3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n°2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement du CIA les montants plafonds suivants (N.B. : *ici sont appliqués les plafonds fixés pour les fonctionnaires de l'Etat par les arrêtés susvisés*) :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERAN T	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 2	Adjoint technique en charge de l'entretien technique	650 €	1260 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERAN T	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Secrétariat de mairie	650 €	1260 €

### 4/ L'attribution individuelle du montant du C.I.A.

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessous

#### Les adjoints techniques territoriaux principaux :

Instruire les dossiers  
 Connaissances réglementaires  
 Compétences techniques de la fiche de poste  
 Savoir faire  
 Autonomie  
 Réactivité  
 Travail en équipe  
 Ecoute  
 Relation avec la hiérarchie / les élus / le public  
 Animer une équipe  
 Fixer les objectifs  
 Evaluer les résultats  
 Organiser

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir notamment des résultats des entretiens d'évaluation.

#### Les adjoints administratifs principaux :

Instruire les dossiers  
 Connaissances réglementaires  
 Compétences techniques de la fiche de poste  
 Savoir faire  
 Autonomie  
 Réactivité  
 Travail en équipe  
 Ecoute  
 Relation avec la hiérarchie / les élus / le public  
 Animer une équipe  
 Fixer les objectifs

Evaluer les résultats  
Organiser

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

**5/ Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Considérant que le CIA est lié à l'atteinte des objectifs de l'année N-1, un arrêt maladie l'année N n'aura aucun impact sur le versement du CIA.

**6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**7/ La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/08/2023 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

**XLIX. LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

---

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

**REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ANNEE 2023 D'ENEDIS - 2023-36**

Monsieur le Maire rappelle que, chaque année, le Conseil doit décider d'accepter le montant de la redevance versée par ENEDIS pour occupation du domaine public. Il demande aux membres du Conseil de délibérer sur le document relatif au patrimoine comptabilisé.

Le Conseil, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité, le montant de la redevance comme suit :

703 habitants- Formule de calcul applicable pour la commune : 153 euros- Coefficient annuel à appliquer au résultat de la formule du décret : 1,5309 soit un montant total de la RODP Enedis 2023 de 234 euros.

### **SUPPRESSION REGIE DE RECETTE- 2023-37**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2006, concernant les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération instituant une régie de recettes pour le théâtre

Vu l'arrêté nommant Monsieur le régisseur de recettes,

DECIDE

Article 1 : la régie de recettes susvisée est supprimée à compter du 01 août 2023

Article 2 : il sera mis fin aux fonctions du régisseur par arrêté du Maire. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées ainsi que tous ses documents, valeurs et stocks.

### **CHEMIN PIETONNIER SORTIE DU BOURG 2023-38**

Nous avons reçu les devis suivants pour la création du chemin piétonnier :

Entreprise A4nature pour un montant s'élevant à 9 004.80 € TTC.

Entreprise Radlé TP pour un montant s'élevant à 9 384.96 € TTC.

Entreprise Colas pour un montant s'élevant à 19 922.34 € TTC.

Suite à la demande de subvention déposée auprès de la DDAD (Dotation Départementale d'Aménagement Durable), le Conseil municipal autorise le Maire à signer le devis d'A4 nature pour un montant de 9004.80 € TTC

### **DECISION MODIFICATIVE N°3 2023-39**

Le Maire précise qu'il est nécessaire de procéder aux ajustements budgétaires par une décision modificative concernant l'emprunt n°4879020 en raison d'une erreur de répartition en 2021. En effet, après délibération du Conseil, il y a lieu de majorer le compte

FONCTIONNEMENT

DEPENSES COMPTE 023                    122 €

RECETTES COMPTE 7688-042            122 €

INVESTISSEMENT

DEPENSES COMPTE 1641-040            122 €

RECETTES COMPTE 021                 122 €

Cette proposition est acceptée à l'unanimité; le Maire ou l'un de ses adjoints sera chargé de sa bonne exécution.

### **DEMANDE DE SUBVENTION AFPE 2023-40**

L'AFPE a informé par mail qu'elle demandera une subvention de 150 € à la Commune pour une sortie dans un parc d'attractions (le PAPEA PARC), qui sera proposé aux familles du RPI au mois d'octobre 2023.

Pour la réaliser, l'AFPE a fait appel à la société "Les cars St Laurent" comprenant le transport et les entrées au parc pour 70 personnes, pour un montant de 1310 € TTC.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter la subvention d'un montant de 150 €.

## **DEMANDE DE SUBVENTION FREEZGO 2023-41**

Freezgo a informé par mail d'une demande de subvention exceptionnelle à la Commune pour une joueuse de la section d'ultimate "Les Freez'Goriphyk" de l'ASPTT de Blois sélectionnée en équipe de France "Juniors U20 Women". Le projet sportif coûte à chaque joueur la somme de 1140 euros (stages de présélection et préparation, vêtements, transports, frais de compétition).

Le Conseil municipal à l'unanimité décide d'attribuer un montant de 80 euros et demande en contrepartie que la joueuse s'engage à présenter son sport aux écoles de Maves La Chapelle Saint Martin en Plaine.

## **SUPPRESSION POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A 30/35EME 2023-42**

Monsieur Le Maire expose que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu de l'avancement de grade de Madame Cosson Johanna au poste d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, il convient de supprimer l'emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à 30/35ème.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 29 juin 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à la suppression de l'emploi au poste d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à 30/35ème.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 29 juin 2023

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à 30/35ème

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal 27 juillet 2023

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré, le Conseil municipal

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

De supprimer un emploi permanent d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à temps non complet à raison de 30/35ème, de catégorie C.

## **REMBOURSEMENT FACTURES COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCE VAL DE LOIRE 2023-43**

Le Maire rappelle au Conseil municipal les modalités de remboursement de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire pour la classe de CP 12 rue des Fleurs à savoir :

- les factures de fioul et d'électricité sont refacturées à la Communauté de Communes Beauce Val de Loire pour la moitié de leur montant, étant donné que la classe de CP est alimenté avec la mairie.

- pour l'eau la répartition suivante est appliquée : 3/4 pour l'école et 1/4 pour la mairie (même répartition qu'auparavant)

Pour la classe de CE1, au 28 rue de la Roche, toutes les factures sont adressées directement à la Communauté de Communes Beauce Val de Loire

A l'unanimité, le conseil municipal accepte ces modalités de remboursement.

## **PARTICIPATION COMPLEMENTAIRE DES COMMUNES AU FINANCEMENT DE LA COMPETENCE SCOLAIRE 2023-44**

Le Maire expose :

Vu les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'enseignement préélémentaire et élémentaire ;

Vu l'article 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts relatif à la variation libre des attributions de compensation ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 29 octobre 2018 ;

Vu la délibération n°2023-14 du Conseil communautaire en date du 9 mars 2023 portant élaboration d'un Pacte Financier et Fiscal ;

Vu la délibération n°2023-64 du Conseil communautaire en date du 13 avril 2023 arrêtant la participation complémentaire des communes au financement de la compétence scolaire ;

Vu la délibération n°2023-15 du Conseil municipal en date du 12 avril 2023 portant adoption d'un Pacte Financier et Fiscal ;

Considérant, que dans un contexte actuel de tensions financières, la mesure n°7 du Pacte Financier et Fiscal prévoit que, la CCBVL évaluera chaque année le montant du reste à charge des compétences transférées par ses communes membres et proposera des scénarios permettant une participation complémentaire au financement des compétences transférées ;

Considérant le fait que, afin de poursuivre les travaux d'investissement et de maintenir un service de qualité, il est proposé aux communes membres de la Communauté de communes Beauce Val de Loire de reverser à la CCBVL 40% de la moyenne du reste à charge des 3 dernières années des frais liés à la compétence scolaire ;

Considérant, que seul, le reste à charge en fonctionnement est pris en compte (le reste à charge en investissement, lié à la construction, aux entretiens et à la mise en conformité des bâtiments, est exclu) ;

Considérant, que le reste à charge en fonctionnement s'élève à 253 150 € en 2020, 649 895 € en 2021 et 868 681 € en 2022.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ARRÊTER** le montant des attributions complémentaires négatives reversé par la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine membre de la Communauté de communes Beauce Val de Loire au titre de l'année 2023, tel que présenté dans le tableau ci-dessous :



**Mesure 7 du Pacte Financier et Fiscal**  
**Participation complémentaire des communes au financement de la compétence scolaire**

COMMUNES	Moyenne du reste à charge à la CCBVL sur les 3 dernières années (2020-2021-2022)	Reste à charge de la CCBVL 60 %	Participation des communes 40 %
Avaray			11 021,50 €
Courbouzon	-44 198,00 €	26 519,00 €	2 478,47 €
Lestiu			4 179,23 €
Cour sur Loire			443,39 €
Suèvres	-37 496,00 €	22 498,00 €	14 555,09 €
Maves			14 752,46 €
Mulsans			8 719,55 €
La Chapelle St Martin en Plaine	-104 263,00 €	62 558,00 €	15 133,47 €
Villexanton			3 099,70 €
Briou			4 038,38 €
Concriers			4 401,41 €
Lorges			10 903,63 €
La Madeleine-Villefrouin	-97 835,00 €	58 701,00 €	376,63 €
Roches			1 566,08 €
Séris			7 984,87 €
Talcy			9 862,90 €
Marchenoir			22 112,58 €
Le Plessis l'Echelle	-122 958,00 €	73 775,00 €	1 568,08 €
Saint-Léonard-en-Beauce			25 502,66 €
Boisseau			3 029,78 €
Conan			3 212,33 €
Epiais			3 277,84 €
Oucques la Nouvelle	-138 416,00 €	83 050,00 €	41 291,60 €
Rhodon			2 902,18 €
Villeneuve-Frouville			1 652,79 €
Mer	73 117,00 €	0,00 €	
Muides sur Loire	-47 103,00 €	28 262,00 €	18 841,04 €
Josnes	-71 084,00 €	42 651,00 €	28 433,78 €
Viévy-le-Rayé	30 399,00 €	0,00 €	
Autainville	-30 738,00 €	18 443,00 €	12 295,25 €
<b>TOTAL</b>	<b>-590 575,00 €</b>	<b>312 938,31 €</b>	<b>277 636,69 €</b>

- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, avec le souhait que les sommes non honorées par les communes ayant refusé leur participation ne nous soit pas répercuté ultérieurement.

**Objet de la délibération : DECISION MODIFICATIVE N4 - 2023-45**

Le Maire précise qu'il est nécessaire de procéder aux ajustements budgétaires par une décision modificative :

- concernant une facture de M.Quercy (erreur imputation 2031 au lieu du 2313)
- concernant une régularisation d'anomalie (erreur imputation 1342 au lieu de 1332).

En effet, après délibération du Conseil, il y a lieu de faire les ajustements budgétaires suivants :

Dépense investissement compte 2313 : - 3 600 euros  
 Dépense investissement compte 2031 : + 3 600 euros

Recette investissement compte 1342 : + 2 307 euros  
 Dépense investissement compte 1332 : + 2 307 euros

Cette proposition est acceptée à l'unanimité; le Maire ou l'un de ses adjoints, sera chargé de sa bonne exécution.

## **QUESTIONS DIVERSES :**

Le local d'archives situé au 14 rue des Fleurs (lieu de stockage actuel de la Commission des Fêtes) sera dorénavant destiné à entreposer les archives de la mairie au lieu du grenier au-dessus du CP. L'achat d'un rayonnage sera à prévoir.

Un rafraîchissement de la salle du 14 rue des Fleurs sera à faire pour cette année 2023.

Le micro-ondes qui se trouve dans la salle du 14 rue des Fleurs devra être remplacé.

Une discussion a lieu au sujet de la réalisation de travaux d'isolation dans le petit local à côté de la classe de CP pour l'année 2024. Des subventions Font Vert devront être demandées.

La porte du jardin qui donne côté cour ainsi que la porte de l'église du Bourg devront également être renouvelées.

Foyer rural : le devis concernant le ménage devra être signé pour une intervention une fois par mois

Une discussion a lieu sur l'état des lieux du foyer rural. Un possible roulement entre les élus pourrait être effectué pour la remise des clefs. La conception d'un livret explicatif sur le fonctionnement du matériel devra être fait.

Concernant la revalorisation salariale de la fonction publique, elle sera à prévoir au budget 2024 pour l'augmentation des 5 points sur l'indice majoré. Une prime pourrait être prévue.

La lame (neige) appartenant à l'Association Foncière a été déposée au niveau du terrain des containers. Il est demandé à ce qu'elle soit déplacée dans un endroit plus sécurisé.

Comme la Commune fait partie de la zone Natura 2000, la Préfecture versera la dotation de soutien aux communes pour la protection biodiversité pour un montant de 8613 €.

Pour information, le bail de la Boulangerie a été signé chez le notaire le 27 juillet 2023 et prendra effet au 01 juillet 2023.

Une discussion a lieu sur le compte-rendu des écoles du 23/06/2023.

Les élus demandent d'établir un courrier en expliquant les attentes de la commune sur la volonté de garder les classes sur la Chapelle avec la construction de classes neuves jouxtant le périscolaire sur le terrain appartenant à la commune. Ils demandent aussi la possibilité d'être plusieurs élus aux réunions de préparation du futur projet.